

Rep.N°. 01833

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 AVRIL 2008.

6^e Chambre

Maladies professionnelles
Contradictoire
Définitif
Renvoi devant le Tribunal du travail de Bruxelles

En cause de:

LE FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES,
Institution publique de sécurité sociale dont le siège est établi à
1210 Bruxelles, Avenue de l'Astronomie, 1 ;

Appelant au principal, intimé sur incident, représenté par
Maître Tihon J.-M., avocat à Liège.

Contre:

Monsieur N domicilié à

Intimé au principal, appelant sur incident, représenté par
Maître Langlet O., avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire
- le Code judiciaire
- les lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles ;

Le jugement dont appel a été prononcé le 29 juin 2006 par la 5^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles. Il n'est produit aucun acte de signification de ce jugement.

La requête formant appel de ce jugement a été déposée le 7 novembre 2006 au greffe de la Cour du travail de Bruxelles.

La partie intimé a déposé ses conclusions le 29 décembre 2006.

La partie appelante a déposé ses conclusions le 24 janvier 2007.

La cause a été plaidée à l'audience publique du 25 février 2008.

La partie appelante a déposé un dossier.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1.

Monsieur . N , né le 12 juin 1948, a été durant sa carrière professionnelle, conducteur de camions et manutentionnaire.

Depuis 1996, il souffre de douleurs dorsales et lombaires.

Le 12 décembre 1996, sa mutuelle a introduit auprès du FMP une demande en vue d'obtenir une indemnisation pour maladie professionnelle. La demande en réparation porte sur la pathologie suivante : maladie ostéo-articulaire provoquée par des vibrations mécaniques.

I.2.

Par décision du 11 juillet 1997, le FMP a rejeté cette demande au motif que :

« La victime n'a pas fourni la preuve qu'elle a été exposée au risque de la maladie professionnelle pendant tout ou partie de la période au cours de laquelle elle tombait sous le champ d'application des lois coordonnées (art. 2 et 32 desdites lois) ».

I.3.

Par citation du 18 mai 1998, Monsieur N a contesté cette décision du FMP devant le Tribunal du travail de Bruxelles.

I.4.

Un premier jugement a été rendu en date du 6 septembre 2000, déclarant l'action recevable et désignant conjointement, avant dire droit, en qualité d'experts, les Docteur Philippe PUTZEYS et Jean-Pierre LAUWEREYS, ce dernier étant ergologue.

Le FMP a fait appel de ce jugement.

La Cour du travail de Bruxelles, par un arrêt du 14 janvier 2002, a dit n'y avoir pas lieu à la désignation d'un ergologue et a confirmé le jugement dont appel pour le surplus, renvoyant la cause au Tribunal du travail.

I.5.

L'expert désigné, à savoir le Docteur Philippe PUTZ et non PUTZEYS, a déposé son rapport le 22 juillet 2002. Les conclusions de ce rapport sont les suivantes :

« Monsieur N n'a pas été atteint d'une pathologie d'origine vibratoire atteignant le rachis lombaire. Il n'y a dès lors pas d'invalidité consécutive ».

L'expert a précisé à cet égard que :

- *« L'anamnèse n'apporte pas d'argument en faveur d'une exposition effective aux risques de vibrations mécaniques pour le rachis lombaire.*
- *L'intéressé n'a guère conduit d'engin de chantier. Il a assuré la manutention d'objets lourds ce qui ne comporte aucun risque d'atteinte vibratoire...*
- *Il a par ailleurs conduit sur route des véhicules de transport qui protègent leur conducteur contre les maladies vibratoires ...*
- *Je confirme que l'enquête du FMP est correcte et fiable. D'ailleurs la simple anamnèse suffit à arriver à ces conclusions. L'examen clinique montre que Monsieur N présente un excès de poids significatif. Les investigations radiologiques démontrent un statut lombaire altéré sans signe d'origine vibratoire ...*
- *Les altérations peuvent s'expliquer à suffisance par l'excès de poids de l'intéressé. L'examen clinique témoigne d'une collaboration*

déficiente et d'une surcharge incontestable. Le courrier ultime du Docteur WURCEL n'apporte aucun élément objectif».

I.6.

Jugeant pertinentes les observations formulées à l'égard du rapport d'expertise par le Docteur WURCEL, médecin de recours du demandeur, et par le Docteur SIMENON, rhumatologue traitant du demandeur, le Tribunal du travail de Bruxelles, par un deuxième jugement en date du 29 juin 2004, a invité l'expert judiciaire à répondre de manière objective, circonstanciée et nuancée à ces objections quant :

- à l'importance, à la nature et à la durée de la carrière prouvée,
- à la part proportionnelle de surpoids constaté (91 kg pour un 1,62 m) dans le chef du demandeur quant à la palette des différentes causes invoquées comme plausibles à son affection constatée,
- subsidiairement, à l'absence de collaboration du demandeur lors des examens médicaux pratiqués dans le cadre des opérations d'expertise.

I.7.

Le Docteur Philippe PUTZ a déposé le 4 août 2005 son rapport d'expertise complémentaire qu'il a conclu comme suit :

« Le Tribunal m'a chargé d'une mission complémentaire relativement précise.

En ce qui concerne l'exposition aux risques, j'ai indiqué ma conviction.

Cependant, une enquête exhaustive pourrait être menée.

Je ne l'estime personnellement pas utile dans la mesure où de toutes façons, il n'y a pas d'élément objectif en faveur d'une pathologie vibratoire, au contraire.

Monsieur N est lombalgique en rapport avec son excès de poids, lequel explique les anomalies radiologiques.

L'intéressé surcharge le tableau clinique et ceci n'est plus contesté ».

I.8.

Dans ses conclusions après expertise complémentaire devant le Tribunal du travail de Bruxelles, Monsieur N a contesté les conclusions du rapport. Il a sollicité le remplacement de l'expert ou à tout le moins un complément d'expertise médicale.

Le FMP, adoptant la même position qu'après le dépôt du rapport initial, a demandé l'entérinement du rapport d'expertise complémentaire et, par conséquent, le rejet de la demande.

I.9.

Le 29 juin 2006, le Tribunal du travail de Bruxelles a prononcé le jugement attaqué, sur avis conforme de l'Auditeur du travail.

Constatant que l'expert n'avait pas répondu aux trois questions précises qu'il lui avait posées et se considérant « *sans pouvoir pour forcer l'expert à procéder à des examens sollicités par une des parties bien que la réalisation de ceux-ci n'apparaissent pas dépourvue de pertinence* », le Tribunal du travail a estimé qu'il y avait lieu (par application des articles 986 et 987, alinéas 1 et 2, du Code judiciaire) de désigner un autre expert, à savoir le Docteur Jean-Robert VIGNERON, avec mission de :

- prendre connaissance :
 - des dossiers des parties,
 - des travaux d'expertise de son prédécesseur,
 - des objections détaillées formulées à l'encontre de ceux-ci,
- procéder à toutes autres investigations :
 - telles que suggérées par les parties
 - qu'il estimerait adéquates au présent cas,
- s'entourer, le cas échéant, des lumières de tout sapisiteur de son choix, notamment, s'il échet :
 - un ingénieur et/ou
 - Mr. Jean-Marc LAUWEREYS, ergologue.

II. OBJET DES APPELS.

II.1.

Le FMP fait appel de ce jugement.

Dans sa requête d'appel, précisée au dispositif de ses conclusions, il demande:

« Statuant dans le cadre de l'appel principal

Dire l'appel principal recevable et fondé ;

Ce fait, réformant le jugement a quo prononcé le 29 juin 2006 par la 5^e Chambre du Tribunal du Travail de Bruxelles, après avoir entériné les termes du rapport principal et complémentaire de l'expert PUTZ, de dire la demande initiale recevable mais non fondée et de confirmer les termes de la décision administrative du 11 juillet 1997 ;

Statuant dans le cadre de l'appel incident

Dire l'appel incident recevable mais non fondé

Statuer ce que de droit quant aux dépens ».

II.2.

Par ses conclusions d'appel, l'intimé, Monsieur N , demande à la Cour du travail de déclarer l'appel principal recevable mais non fondé et,

A titre principal :

De dire que son recours initial est fondé et que son état est constitutif d'une maladie professionnelle résultant directement et de façon déterminante de l'exposition aux risques professionnels, soit en l'espèce une exposition à un risque de maladie ostéo-articulaire provoquée par des vibrations mécaniques codée sous le n° 1.605.01 ;

De condamner le FMP à lui payer les allocations et indemnités légales ;

A titre subsidiaire :

De confirmer le jugement dont appel et de désigner un nouvel expert dans le cadre d'une nouvelle mission d'expertise, ordonnée de la manière précisée par le premier juge ;

A titre encore subsidiaire :

De désigner un nouvel expert dans le cadre d'une nouvelle mission d'expertise ordonnée de la manière la plus adéquate ;

A titre infiniment subsidiaire :

Ordonner au Docteur Philippe PUTZ, dans le cadre d'une mission complémentaire d'expertise, deux actes bien précis, étant :

- faire appel à un spécialiste ergologue pour déterminer l'exposition de Monsieur N au risque vibratoire, au vu de sa profession et des activités que cette profession implique ;
- procéder ou faire procéder à un test isocinétique Cybex du rachis lombaire en vue de déterminer la part du surpoids que présente effectivement le patient et de celle de l'exposition aux vibrations pour le concours à l'apparition des lésions d'arthrose postérieure de niveau L5-S1 ;

De condamner le FMP aux entiers dépens.

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR.

III.1.

Le FMP estime qu'il n'y avait pas lieu de désigner le Docteur VIGNERON en qualité de nouvel expert et qu'au contraire, il y avait lieu de dire d'emblée le recours de Monsieur N recevable mais non fondé et de confirmer les termes de la décision administrative du 11 juillet 1997.

Il fait valoir à cet égard que :

- L'enquête technique qui a été réalisée le 24 avril 1997, visant la carrière générale de Monsieur N a fait l'objet d'un rapport dressé le 29 avril 1997 concluant à l'inexistence de l'exposition au risque de maladie ostéo-articulaire provoquée par les vibrations mécaniques au niveau de la région lombaire ;
- Dans son premier rapport signé à la date du 17 juillet 2002, l'expert judiciaire PUTZ proposait au Tribunal de « *considérer que Monsieur N n'a pas été atteint d'une pathologie d'origine vibratoire atteignant le rachis lombaire* » ;
- En conclusion de son rapport complémentaire, l'expert PUTZ confirmait qu'il n'y avait pas eu, à son estime, exposition au risque et que, de toute façon, il n'y avait « *pas d'élément objectif en faveur d'une pathologie vibratoire, au contraire* ». Il ajoutait que Monsieur N est lombalgique en rapport avec son excès de poids et qu'il surcharge le tableau clinique.

Selon le FMP, dès lors qu'il n'y a même pas de maladie en rapport avec l'exposition vibratoire, c'est à tort que les premiers juges ont estimé devoir réserver une suite favorable aux commentaires, précisions et autres griefs formulés par l'actuel appelant, déjà soumis à l'expert, pour justifier la désignation d'un autre expert.

III.2.

Par le jugement attaqué du 29 juin 2006, le Tribunal du travail a estimé devoir désigner un nouvel expert parce que le Docteur PUTZ, chargé de la mission initiale et d'une mission complémentaire, persistait à ne pas donner de réponses concrètes à ses questions.

En effet, après avoir pris connaissance du premier rapport et des observations pertinentes du demandeur originaire, le Tribunal du travail avait souhaité (jugement du 29 juin 2004) que l'expert réponde « *de manière objective, circonstanciée et nuancée* » à trois objections soulevées par le demandeur, portant sur (i) la carrière de celui-ci, (ii) l'incidence de son surpoids sur son

affection constatée à l'examen radiologique et (iii) l'absence de collaboration de sa part lors des opérations d'expertise.

Comme pertinemment relevé par l'actuel intimé, aucun appel n'a été dirigé contre ce jugement du 29 juin 2004. Il en résulte que l'utilité et la pertinence des devoirs complémentaires ordonnés par ce jugement ne peuvent plus être mis en cause en l'état actuel.

Or, la Cour du travail doit bien constater, avec les premiers juges, que l'expert est resté en défaut d'exécuter la mission complémentaire qui lui avait été confiée :

- A. Concernant la nature et la durée de la carrière prouvée, l'expert continue d'affirmer, sans motiver sa position, que l'étude de l'ingénieur du FMP, concluant à l'absence d'exposition au risque, doit être préférée à la note du Docteur SIMENON, aboutissant à une exposition au risque. Selon lui, en effet, affirmer que la conduite de camions durant de longues années expose au risque de vibrations axiales est « *une évidente contrevérité* ».

L'expert ne se livre à aucune analyse de la situation sur la base des éléments spécifiques de la cause. Il ne recueille pas tous les renseignements utiles et écarte l'exposition au risque sur la seule considération suivante : « *L'anamnèse que j'ai réalisée personnellement m'a indiqué que jamais Monsieur N n'avait conduit de véhicule de chantier dont on sait qu'ils sont susceptibles d'occasionner des vibrations du rachis lombaire* ».

L'expert signale qu' « *une étude exhaustive des vibrations engendrées par les différents types de véhicules que Monsieur N a conduit depuis près de 35 ans est évidemment 'théoriquement' possible* » mais il se refuse à toute investigation complémentaire et ne demande pas l'avis d'un ingénieur ou d'un ergologue.

Dans son jugement non critiqué du 29 juin 2004, le Tribunal du travail avait relevé que l'activité du demandeur pendant plus de 35 années avait consisté essentiellement dans la conduite de camions ou de camionnettes, le chargement et le déchargement de matériel, la livraison de ce matériel et donc le port très fréquent de charges très lourdes.

Il avait également relevé que le service technique du FMP avait considéré, en raison des critères d'exposition imposés par le conseil technique (référence à la norme ISO 2.631), que la conduite de camion sur routes et autoroutes n'expose pas à un risque de maladie ostéo-articulaire.

Or, l'examen de la carrière du demandeur faisait apparaître l'exercice d'une activité de chauffeur-transporteur non seulement sur routes et autoroutes mais également en ville, campagne et sur chantiers. Ces fonctions étaient, en outre, effectuées en Belgique mais aussi à l'étranger, dans des pays où les routes ne sont pas toutes de bonne qualité.

L'expert n'a rencontré aucun de ces éléments et ne s'est même pas expliqué sur l'utilisation de critères erronés.

- B. Concernant l'obésité du demandeur originaire, l'expert estime qu'elle est la cause de l'affection dont souffre Monsieur N alors qu'elle n'avait jamais été invoquée auparavant.

Le médecin conseil de Monsieur N avait adressé à l'expert, en date du 27 mai 2002, une note de faits directoires aux termes de laquelle il s'étonnait de cette imputation aux problèmes de surcharge pondérale.

Le Docteur SIMENON, dans son rapport du 5 août 2002, écrivait : *« Je suis tout de même étonnée que seul l'aspect médical ait été évoqué, le fait de savoir si le patient avait été confronté aux vibrations mécaniques n'ait pas été repris par les différents experts. Il faut savoir que les lésions d'arthrose lombaire sont difficilement imputables soit aux vibrations, soit à l'obésité comme le décrit le Docteur PUTZ et personne jusqu'à l'heure actuelle ne peut faire la différence entre les deux en tout cas au niveau scientifique ».*

Malgré les devoirs complémentaires ordonnés par le jugement non critiqué du 29 juin 2004, l'expert ne donne pas de réponse précise et motivée à cette question. Il n'ordonne aucun examen complémentaire et se refuse à demander un examen par le Cybex. Il considère qu'il est évident qu'une personne présentant une obésité de ce type souffre de lombalgie et que cela ne veut pas dire que les lombalgies sont dues à des pathologies vibratoires.

Au sujet de l'imputabilité, la Cour du travail tient à rappeler que l'exercice de l'activité professionnelle ne doit pas être la cause unique de la maladie professionnelle ; il suffit qu'elle en ait été la cause efficiente et que sans elle, la maladie professionnelle n'eût pas existé dans une telle mesure (Cour trav. Mons, 15 décembre 1999, inéd., R.G. n° 15.605 ; Cour trav. Mons, 16 janvier 2002, J.T.T., 2002, p. 233).

C. Concernant la collaboration du demandeur originaire aux opérations d'expertise, l'expert reproche à Monsieur N une surcharge lors des examens cliniques réalisés. Le Docteur PUTZ se montre très sévère à l'égard de ce patient et peu enclin à faire réaliser les examens demandés par les médecins de celui-ci.

Le fait que Monsieur N se soit éventuellement montré douillet ou ait exagéré ses plaintes, de crainte, sans doute, de n'être pas entendu dans sa souffrance, ne permet de conclure qu'il n'a pas collaboré à l'expertise.

L'expert est là pour faire la part des choses entre l'expression de la douleur (toujours subjective) et les problèmes physiques existant objectivement.

Il doit aborder la victime avec bienveillance et sans a priori de suspicion (et aussi sans naïveté !). En l'espèce, le rapport d'expertise complémentaire (comme d'ailleurs le rapport initial) contient des considérations qui sont de nature à jeter le discrédit sur le demandeur originaire, ce qui est regrettable.

III.3.

En conclusion, la Cour du travail considère que c'est avec raison que les premiers juges (pour rappel, sur avis conforme de l'Auditeur du travail) ont estimé l'expertise non satisfaisante sur l'ensemble des points, ont écarté le rapport d'expertise ainsi que le rapport d'expertise complémentaire et ont désigné un nouvel expert.

Ils ont ainsi fait une correcte application des articles 986 et 987, alinéas 1 et 2 (anciens) du Code judiciaire, qui disposent que les juges ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts si leur conviction s'y oppose, qu'ils peuvent ordonner une nouvelle expertise par d'autres experts et que les nouveaux experts peuvent demander aux experts précédemment nommés, les renseignements qu'ils jugeront convenables.

Le jugement dont appel sera donc confirmé en ce qui concerne la désignation du Docteur VIGNERON, avec la mission telle que définie au dispositif du jugement du 29 juin 2006.

La Cour du travail souhaite, toutefois, attirer l'attention de l'expert VIGNERON sur le fait qu'il doit avoir égard aux composantes individualisées de l'espèce, notamment la constitution physique de Monsieur N la durée de l'exercice par celui-ci de la ou des professions suspectées d'avoir induit l'exposition au risque, le matériel effectivement utilisé pendant les différentes périodes d'occupation au service de ses différents employeurs, ainsi que les différentes activités exercées (conduite de camionnette, de camion, manutention de charges très lourdes).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Reçoit l'appel principal et le dit non fondé ;

En déboute l'appelant au principal,

Reçoit l'appel incident et le dit fondé dans la mesure ci-après précisée ;

Confirme le jugement du 29 juin 2006, sous la seule émendation qu'il convient d'attirer l'attention de l'expert VIGNERON sur le fait qu'il doit avoir égard aux composantes individualisées de l'espèce, notamment la constitution physique de Monsieur N, la durée de l'exercice par celui-ci de la ou des professions suspectées d'avoir induit l'exposition au risque, le matériel effectivement utilisé pendant les différentes périodes d'occupation au service de ses différents employeurs, ainsi que les différentes activités exercées (conduite de camionnette, de camion, manutention de charges très lourdes).

Renvoie la cause au Tribunal du travail de Bruxelles pour exécution de la mesure d'instruction ordonnée par lui ;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel liquidés à ce jour par l'intimé à la somme de 145,76 €.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 avril deux mille huit, où étaient présents :

M^{me} CAPPELLINI L.

M^{me} ROBERT Ch.

M. DE MEY D.

Assistés de

M^{me} GRAVET M.

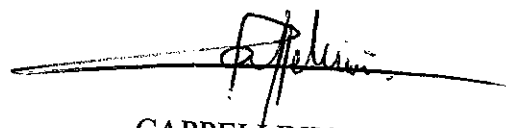
Conseiller président la chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'ouvrier

Greffière adjointe


DE MEY D.


ROBERT Ch.


GRAVET M.


CAPPELLINI L.